



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de la
protection des populations
Service Vétérinaire
Affaire suivie par : Isabelle PAUFIQUE
Tél : 05 55 41 72 25
Fax : 05 55 41 72 39
Mél : ddcspv-sev@creuse.gouv.fr
Réf interne : IP/MCD/SV-2019-135

Guéret, le 29 mars 2019

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

GAEC CHASSAGNE

Membres associés : Gilles CHASSAGNE, Eric CHASSAGNE et Fabrice CHASSAGNE

Déclaration d'enregistrement d'un élevage de porcs existant : l'activité a fait l'objet d'un arrêté complémentaire et codificatif en date du 22 mai 2013, pris à l'occasion des modifications apportées à l'organisation et à l'aménagement de la structure en vue de satisfaire aux exigences en matière de bien-être animal et notamment l'obligation faite aux éleveurs de conduire les femelles reproductrices en groupe (truies gestantes).

Conformément à l'article R. 512-46-16 du code de l'environnement, Madame la Préfète de la Creuse a transmis à l'inspection des installations classées les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 26 novembre 2018 par Monsieur Gilles CHASSAGNE, représentant du GAEC CHASSAGNE, ayant pour objet la réduction de ses effectifs de porcs par le transfert de son activité de post sevrage et d'engraissement vers la SARL BOVINS PORCS NEGOCE, société dirigée et gérée par les membres du GAEC et bénéficiant des installations existantes aujourd'hui exploitées par le GAEC.

1- RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1.1 – Le demandeur

Raison sociale :	GAEC CHASSAGNE
Siège social :	« Le Bourg » commune de Verneiges
Adresse du site :	« Le Mas » commune de Verneiges
Statut juridique :	GAEC
N° de SIRET :	37844807000011
Nom et qualité du demandeur :	Monsieur Gilles CHASSAGNE
Interlocuteur pour le dossier :	Monsieur Gilles CHASSAGNE

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement au directeur départemental
de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse
DDCSPP – 1 place Varillas – BP 60309
23007 Guéret Cedex
Tél : 0810 01 23 23

1.2 – Historique du site

Les installations d'élevage de porcs du GAEC ont fait l'objet, initialement, d'une demande d'autorisation pour un atelier de 230 places de reproducteurs, 528 places de post sevrage et 1108 places d'engraissement, soit un total de 1904 animaux équivalents.

L'arrêté préfectoral n°2002-166 du 31 janvier 2002 couvre l'activité, modifié par l'arrêté complémentaire et codificatif n°2013142-05 du 22 mai 2013, modifiant l'arrêté préfectoral n°2002-166 du 31 janvier 2002 portant autorisation d'exploiter un élevage de porcs aux lieu-dits « Le Mas » et « Les Fayes » commune de Verneiges.

Afin de répondre favorablement aux exigences de l'arrêté ministériel du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs, l'élevage a dû évoluer.

La mise aux normes du bâtiment d'élevage des truies s'est accompagnée de la modification de la production : augmentation du nombre de truies et de porcelets produits et diminution du nombre de porcs à l'engraissement sur le site de « Les Fayes ». Aujourd'hui, seuls 30 % des porcelets produits sont engraisés sur le site, le reste part en intégration chez des éleveurs en contrat avec le GAEC.

Le GAEC exploite un atelier porcin de 1904 animaux équivalents soit :

- une maternité de 325 places située au lieu-dit « Le Mas » ;
- une porcherie de 1248 places de porcelets en post sevrage et 775 places de porcs à l'engraissement au lieu-dit « Les Fayes ».

2 – OBJET DE LA DEMANDE

Le dossier de demande d'enregistrement (Cerfa n°15679*02), complété des annexes indispensables, a été déposé le 26 novembre 2018.

En parallèle, et en l'absence de connexité entre les procédures d'enregistrement et de déclaration, le troupeau de 110 vaches allaitantes, l'atelier de 100 bovins à l'engraissement listés à l'article 3 de l'arrêté cité ci-dessus et le stockage de fourrage ont fait l'objet d'une déclaration au titre des rubriques 2101-3, 2101-1-c et 1530-3. Une preuve de dépôt n°A-8-SUTJPEV8W a été délivrée au GAEC le 6 novembre 2018.

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Capacité	Régime
2101-3	Élevage de vaches allaitantes	D	100
2101-1-c	Élevage de bovins à l'engraissement	D	100
1530-3	Dépôt de papier, cartons ou matériaux combustibles analogues *	D	> 5000 m³ et < 20000 m³

* stockage de paille sous hangar

Le dossier jugé complet et régulier, la procédure d'information et de consultation du public et des conseils municipaux concernés a été initiée.

2 - 1 Installations classées et régimes

L'exploitation relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 511-2 du code de l'environnement, l'activité est rangée sous la rubrique indiquée dans le tableau ci-dessous.

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Capacité	Régime
2102-2-a	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques	E	401 emplacements ou 1203 anx équivalents

E : Régime de l'enregistrement

Arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

2 - 2 Le site d'implantation

Le siège social du GAEC est situé à « Le Bourg » commune de Verneiges. Le bâtiment d'élevage de truies et ceux dédiés aux bovins allaitants sont implantés sur le site de « Le Mas » sur la parcelle cadastrée section B n°42.

2 - 3 Le projet

Il s'agit principalement de dissocier les activités de reproduction et d'engraissement de porcs :

- le GAEC garde l'activité de reproduction sur le site de « Le Mas » ;
- les activités de post sevrage et d'engraissement passent sous la SARL BOVINS PORCS NEGOCE créée et faisant l'objet, en parallèle, d'une demande d'enregistrement ;
- l'élevage va répondre au cahier des charges du label rouge « Porc Délice » ;
- la surface du plan d'épandage passe de 185,9 ha de SAU / 160 ha de SPE à 283,74 ha de SAU / 262,72 ha de SPE, soit 102,72 ha potentiellement épandables supplémentaires.

2-3-1 Evolution des effectifs de porcs

Les effectifs de truies gestantes, allaitantes, cochettes et verrats restent stables : 237 truies gestantes et verrats, 72 truies allaitantes et 16 cochettes soit 943 animaux équivalents.

Situation actuelle			Après modification	
Catégorie	Nbre d'anx	Anx Equivalents	Nbre d'anx	Anx Equivalents
Truies gestantes et verrats	205	615	237	711
Cochettes	48*	48	16*	16
Truies allaitantes	72	216	72	216
Porcs à l'engrais	775	775	-	-
Post sevrage	1248	249,6	-	-
TOTAL	2348	1904	325	943

* les cochettes pleines passent de fait avec les gestantes, d'où la correction apportée par l'éleveur dans son dossier par rapport à celui de 2013.

Nota : les jeunes femelles avant la première saillie comptent pour un animal équivalent, les truies (femelles saillies ou ayant mis bas) comptent pour trois animaux équivalents.

2- 3-2 Evolution de la production d'effluents

Les effluents produits par le GAEC sont ceux issus de l'élevage de bovins et de porcs reproducteurs.

Néanmoins, les effluents produits par la SARL BOVINS PORCS NEGOCE seront épandus par le GAEC.

Une convention d'épandage signée entre le GAEC CHASSAGNE et la SARL BOVINS PORCS NEGOCE a été signée entre les deux parties pour un apport annuel de 4598 m³ de lisier fournis par la SARL et à épandre sur les terrains du GAEC.

Atelier porcin

Aucune modification n'a été apportée aux effectifs de reproducteurs (325 animaux pour 401 emplacements), à la capacité de stockage (1475 m³) et à la durée de stockage disponible.

Les variations constatées, tant au niveau des quantités produites de lisier et de la durée de stockage dans le dossier proviennent uniquement du fait du changement du mode de calcul.

En effet, en 2013, lors de la modification des installations, l'ensemble des calculs avait été fait en prenant en compte le nombre d'animaux présents donc en situation réelle ; aujourd'hui, les calculs ont été réalisés avec le nombre d'emplacements, plus importants que le nombre réel d'animaux (quatre bandes de truies présentes pour cinq emplacements disponibles).

Années	Emplacements	Animaux	Lisier (m ³)	Stockage (m ³)	Durée (mois)
2013	401	325*	/animal 1572	1475	11,3
2019	401	325**	/place 2032	1475	8,7

* dont 48 cochettes

** dont 16 cochettes

Ainsi, pour une capacité de stockage égale à 1475m³, la durée de stockage passe de 11,3 mois à 8,7 mois, ce qui reste néanmoins très supérieur aux 4 mois imposés par l'arrêté ministériel.

La quantité d'azote et de phosphore par les animaux est calculée selon la méthode dite du bilan réel simplifié, c'est-à-dire à partir des données de gestion de l'élevage et les caractéristiques des aliments produits et distribués. Il permet de prendre en compte la réduction des rejets de l'élevage résultant notamment de l'utilisation d'acides aminés et de phytases qui, incorporés à la ration, permettent une meilleure assimilation du phosphore par les animaux (90 % du phosphore assimilé par les animaux et qu'on ne retrouve pas dans les effluents).

Le GAEC CHASSAGNE dispose d'une fabrique d'aliments à la ferme située au lieu-dit « Les Fayes ».

Atelier bovins

kg N / kg P205	Situation actuelle		Après projet		Variations	
	Azote	Phosphore	Azote	Phosphore	Azote	Phosphore
Maîtrisable	4194	2207	6775	3707	2581	1500
Non maîtrisable	8387	4415	6865	3463	-1522	-952
Total	12581	6622	13640	7170	1059	548

On constate une très légère augmentation, due à la variation des effectifs.

2-3-3 Plan d'épandage

Le plan d'épandage a été modifié et s'étend aujourd'hui sur quatre communes : Verneiges, Soumans (plan initial), Lussat et Bord-Saint-Georges (pour les nouveaux îlots soit 103,17 ha épandables de plus) mais aussi Treignat pour le département de l'Allier (5,62 ha épandables).

	Situation actuelle	Après projet
SAU	186 ha	283 ha
Surface épandable	160,8 ha	262,7 ha

Aujourd'hui, ce sont 262,72 ha épandables qui sont à disposition du GAEC pour épandre les effluents produits par les élevages de porcs et de bovins du GAEC mais aussi de la SARL.

L'étude d'aptitude des sols à l'épandage des nouvelles parcelles a été réalisée.

Le plan d'épandage modifié est joint au dossier de demande d'enregistrement et comprend l'ensemble des éléments indispensables :

- les cartes permettant de localiser les surfaces d'épandage ;
- le tableau récapitulatif des surfaces et des îlots PAC ;
- le calcul du dimensionnement du plan d'épandage permettant de déterminer l'adéquation entre les quantités d'azote et de phosphore produites par les animaux, destinées à être épandues mécaniquement mais aussi par les animaux eux-mêmes, et la surface disponible autorisée à l'épandage.

Le GAEC épandra également le fumier de l'activité de bovins soumise à déclaration.

Dans le dossier, réalisé sur la SAU, les calculs font apparaître que l'azote et le phosphore apportés par la matière organique produite par les animaux du GAEC et de la SARL ne couvriront pas les exportations d'azote par les plantes, le phosphore est à peine à l'équilibre (déficitaire de 5 kg/ha SAU).

3 – INFORMATION ET CONSULTATIONS

3-1 Consultation des conseils municipaux

Communes concernées par le périmètre d'affichage de 1 km et par l'épandage des effluents

Les conseils municipaux de Verneiges, commune d'implantation du site d'élevage, de Soumans et Nouhant, ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement.

Ceux-ci ont émis un avis favorable par délibération en dates respectives du 14 février pour Verneiges et du 4 février 2019 pour Nouhant.

Le conseil municipal de Soumans n'a pas fait connaître son avis dans le délai imparti conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Autres communes impactées par le plan d'épandage

Les conseils municipaux de Lussat, Bord-Saint-Georges et Treignat ont été consultés.

Les délibérations des conseils municipaux de Lussat et Treignat ont abouti à un avis favorable au projet respectivement les 22 février 2019 et 7 janvier 2019.

Le conseil municipal de Bord-Saint-Georges n'a pas fait connaître son avis dans le délai imparti conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-11.

3-2 Observations du public

Tel que prévu à l'article R. 512-46-13 du code de l'environnement, un avis au public a été affiché ou rendu public deux semaines avant le début de la consultation du public.

La demande a été portée à la connaissance du public du 14 janvier au 11 février 2019 inclus, en mairie de Verneiges et sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr-rubrique : Politique publiques : Environnement/Consultation du public).

Les avis au public par voie de presse ont été publiés dans des journaux diffusés dans chacun des départements de la Creuse et de l'Allier : La Creuse agricole, La Montagne et l'Allier Agricole.

Une unique observation a été portée via le site internet de la préfecture. Elle dénonce la séparation des activités d'élevage de porcs du GAEC et de la SARL, pratique qui tend à minimiser, selon le détracteur, l'impact de l'élevage dans sa globalité et à se soustraire à la réglementation des installations classées soumises à autorisation environnementale en diminuant le nombre d'animaux présents.

4 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

4-1 Justification de l'absence de basculement vers une procédure d'autorisation

Le dossier transmis le 26 novembre 2018 comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement.

Les éléments du dossier, suffisamment développés, ont permis à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement et notamment de prendre en compte les problématiques de sensibilité des milieux et d'intérêts cumulés. J'ajoute qu'aucune sollicitation d'aménagement substantiel des prescriptions générales n'a été demandée.

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet présenté par le GAEC CHASSAGNE ne nécessite pas de basculement vers une procédure d'autorisation.

4-2 Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

4-2-1 Examen de la conformité du projet

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101-2, 2102 et 2111-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Je précise que le fonctionnement de l'établissement d'élevage tend vers le respect des exigences de l'arrêté ministériel du 16 octobre 2018 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires.

Les exploitants s'engagent à conduire les mises en conformité des dispositions applicables sous délais définis à l'article 9 du même arrêté.

4-2-2 Compatibilité avec l'affectation des sols

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers.

4-2-3 Compatibilité avec certains plans et programmes

Compatibilité avec le SDAGE

Les communes impactées par le projet sont situées sur le Bassin Loire-Bretagne.

Le SDAGE 2016-2021 du Bassin Loire-Bretagne (Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) a été adopté le 4 novembre 2015 et publié par arrêté le 18 novembre 2015.

Deux des orientations fondamentales concernent le projet :

- réduire la pollution par les nitrates ;
- réduire les rejets de phosphore.

Le bilan de fertilisation, intégré au plan d'épandage, permet de constater que les surfaces proposées sont suffisantes pour valoriser les effluents produits sur les deux exploitations. Celui-ci est déficitaire en azote et dans une moindre mesure en phosphore.

Les distances d'interdiction d'épandage sont respectées.

Pour les parcelles en culture, des bandes enherbées sont mises en place le long des cours d'eau.

Les installations ne sont pas situées en zone inondable.

L'utilisation de nettoyeur haute pression permet de réduire la consommation d'eau lors du nettoyage et de la désinfection des bâtiments et du matériel d'élevage.

Les épandages du lisier se feront à l'aide de matériel performant de type rampe à pendillards (achat prévu dans le cadre du projet) pour une meilleure répartition et un placement plus précis du lisier près des zones sensibles, tels que les cours d'eau et les fossés et une diminution des pertes d'ammoniac dans l'air.

Les parcelles du plan d'épandage ne sont pas situées dans le périmètre de protection d'un captage.

Compatibilité avec le SAGE

Les communes impactées par le projet et le plan d'épandage sont concernées par les exigences du SAGE Cher amont.

Le fonctionnement de l'exploitation vise à répondre favorablement aux enjeux du SAGE qui sont en premier lieu la gestion de la ressource « eau » et de satisfaire l'ensemble de ses usages.

4-2-4 Zones vulnérables

Les communes concernées par le projet ne sont pas situées en zone vulnérable.

4-2-5 Zones Natura 2000

Le site ainsi que les parcelles d'épandage du GAEC CHASSAGNE sont situés en dehors de zones Natura 2000.

4-2-6 Zone d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Le projet est implanté en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II : ZNIEFF.

4-2-7 Modification sur les installations existantes

Les bâtiments existants ne feront l'objet d'aucune modification.

4-2-8 Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

L'observation reçue par mail le 7 février 2019 de Monsieur le Président de Limousin Nature Environnement (fédération limousine des associations de protection de la nature) ne peut être retenue.

En effet, les effectifs de porcs cumulés du GAEC et de la SARL restent en dessous des seuils de la rubrique 3660 soumise à autorisation soit :

- moins de 700 emplacements de truies ;
- moins de 2000 emplacements de porcs charcutiers.

4-3 Aménagement sollicité par l'exploitant

Aucun aménagement n'a été sollicité par l'exploitant.

5 – CONCLUSION

Monsieur Gilles CHASSAGNE, représentant le GAEC CHASSAGNE a déposé une demande d'enregistrement en vue de dissocier son activité de reproduction et d'engraissement de porcs.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R. 512-45-8 à R. 512-46-17 du code de l'environnement.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte ne nécessite pas l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101-2, 2102 et 2111-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète d'enregistrer le projet du demandeur. Un projet d'arrêté dans ce sens est joint en annexe au présent rapport conformément à l'article R. 512-46-19.

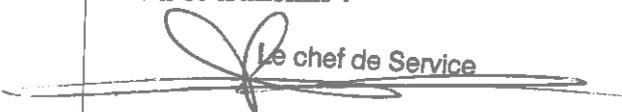
Rédaction et Validation

L'Inspecteur de l'Environnement



Isabelle PAUFIQUE

Vu et transmis :



Le chef de Service

Bénédicte MARTINEAU

